



VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la révision des dispositions réglementaires de la Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds (CPC)

(du 4 novembre 2004)

AU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

La Caisse de pensions du personnel communal (CPC) est une institution de droit public ayant pour but d'assurer le personnel communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds notamment, contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès.

De par son inscription au registre de la prévoyance professionnelle, la CPC applique la Loi sur la prévoyance professionnelle et ses ordonnances. Outre le plan d'assurance LPP, géré pour chaque assuré, la CPC assure des prestations selon un plan d'assurance sur-obligatoire ou "enveloppant", régi par les dispositions suivantes, entrées en vigueur au 01.01.1997:

- le règlement (RCPC) adopté par votre Conseil le 20.01.1997;
- le règlement d'application du Conseil communal concernant l'encouragement à la propriété du logement;
- l'arrêté de votre Conseil relatif à l'octroi d'allocations de renchérissement aux anciens bénéficiaires de pensions de retraite du 16.12.1996.

Compte tenu d'une part de l'évolution de la législation fédérale et cantonale et, d'autre part, de la demande des assurés et des employeurs affiliés à la CPC, une démarche de révision des dispositions réglementaires a été engagée par l'administration de la CPC début 2004 et fait l'objet du présent rapport.

1. Evolution de la législation

Depuis 1997, de nombreuses adaptations légales sont intervenues dans le domaine des assurances sociales. La CPC est concernée par l'introduction de nouvelles dispositions relatives aux domaines suivants:

- **le droit du divorce**, entré en vigueur au 01.01.2000, prévoyant le partage par moitié, entre les époux, des prestations de libre passage respectives acquises pendant la durée du mariage;
- **la 10ème révision de l'Assurance vieillesse et survivants (AVS)**, a entre autres porté l'âge de la retraite des femmes de 62 à 63 ans au 01.01.2001 et de 63 à 64 ans au 01.01.2005 ainsi que supprimé la rente complémentaire pour l'épouse;
- **le programme de stabilisation des finances fédérales**, ayant conduit à des mesures fiscales limitant les rachats personnels entrées en vigueur au 01.01.2001;
- **les accords bilatéraux** entre la Suisse et l'Union européenne, entrés en vigueur au 01.06.2002, ayant pour effet principal pour les institutions de prévoyance, à partir du 01.06.2007, de devoir limiter le paiement en espèces de la prestation de libre passage pour les assurés quittant définitivement la Suisse pour un pays membre de l'Union européenne notamment;
- **la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)**, entrée en vigueur au 01.01.2003;
- la diminution progressive du **taux d'intérêt minimum LPP** de 4 % à 3.25 % au 01.01.2003 puis à 2.25 % au 01.01.2004; ce taux sera relevé à 2.5 % dès le 01.01.2005;
- l'introduction au 01.07.2003, par voie d'ordonnance, des premières **mesures d'assainissement** ainsi que des directives aux Autorités de surveillance à ce sujet, suivies, en principe au 01.01.2005, par d'autres modifications législatives en la matière;
- l'introduction de la **4^{ème} révision de l'Assurance invalidité fédérale (AI)** au 01.01.2004, caractérisée particulièrement par la nouvelle échelle de rentes (quart, demi, trois-quarts et rente entière), la suppression de l'octroi de la rente complémentaire en faveur du conjoint, etc.;
- **la première partie de la 1^{ère} révision de la Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP)** relative notamment à la transparence, à l'information aux assurés, à la gestion paritaire, aux changements d'institutions de prévoyance, aux résiliations de contrats, etc., entrée en vigueur au 01.04.2004;
- **la Loi cantonale sur le partenariat enregistré**, entrée en vigueur au 01.07.2004, qui sera probablement suivie par la Loi fédérale sur le partenariat enregistré, pour laquelle un référendum a abouti début octobre 2004 et qui sera certainement soumise au vote populaire l'année prochaine;

- **la deuxième partie de la 1^{ère} révision de la LPP**, qui entrera en vigueur au 01.01.2005, concernant la diminution du seuil d'entrée (de CHF 25'320.- à CHF 18'990.-), la diminution du montant de coordination (de CHF 25'320.- à CHF 22'155.-), l'augmentation de l'âge de la retraite des femmes, la diminution progressive du taux de conversion, le versement en capital du ¼ des prestations retraite, l'application de la nouvelle échelle de la rente d'invalidité, l'introduction de la rente de veuf et de la prestation au partenaire survivant, etc.;
- **la troisième partie de la 1^{ère} révision de la LPP** concernant notamment les nouvelles dispositions fiscales en matière de prévoyance professionnelle qui seront introduites au 01.01.2006.

2. Modifications réglementaires intervenues depuis 1997

Pour rappel, depuis 1997, la CPC a procédé aux quelques modifications réglementaires suivantes:

- révision de l'article 18 du règlement concernant la prise en charge intégrale par la CPC des frais d'administration, d'expertise et de vérification des comptes, avec effet au 01.01.2002 (avant, prise en charge partielle par la Ville);
- adaptation des bases techniques de la CPC au 01.01.2003 pour tenir compte de l'augmentation de la longévité notamment;
- modification de l'article 57 du règlement, entrée en vigueur au 01.01.2004, précisant que l'octroi d'allocations de renchérissement pour les pensionnés des employeurs affiliés devait être effectué sur la base du principe de l'égalité de traitement entre assurés (antérieurement, au choix de l'employeur).

3. Situation actuelle du domaine de la prévoyance professionnelle et de la CPC en particulier

Comme indiqué dans le chapitre 1 (Evolution de la législation), le domaine de la prévoyance professionnelle a fait l'objet ces dernières années d'une attention toute particulière de la part du législateur et des médias. Un certain nombre de problèmes a été mis en évidence concernant les placements en titres, les mesures d'assainissement, la transparence, la gestion paritaire, etc.

Relevons que beaucoup d'institutions de prévoyance de droit privé ou public ont connu, et pour certaines connaissent encore, des difficultés financières nécessitant des mesures d'assainissement parfois importantes.

La CPC a certes subi les récentes diminutions boursières comme toutes les institutions de prévoyance en Suisse, mais, grâce à une politique de placements diversifiée (immeubles – titres – prêts), le degré de

couverture (engagement/fortune) de la CPC a pu être maintenu largement au-dessus de son objectif réglementaire de 70 % (art. 81 RCPC) puisqu'il s'élevait à **86.3 %** au 01.01.2004. Rappelons que la CPC connaît le meilleur degré de couverture de toutes les institutions de droit public du canton de Neuchâtel.

Bien que sa situation financière soit favorable, la CPC nourrit un certain nombre d'inquiétudes par rapport à l'évolution démographique ainsi qu'à l'augmentation très importante des cas d'invalidité. Les services des ressources humaines des différents employeurs affiliés à la CPC ont d'ailleurs été interpellés à ce sujet par l'administration de la CPC afin de trouver des solutions dans le but de freiner cette évolution.

4. Axes directeurs de la révision des dispositions réglementaires de la CPC

Le Comité de la CPC, le Conseil communal, ainsi que l'administration de la CPC ont mené la révision des dispositions réglementaires selon les axes directeurs suivants:

- garantie des droits acquis;
- augmentation de la transparence et optimalisation des rôles et des responsabilités des différents intervenants;
- anticipation des évolutions futures.

4.1. Garantie des droits acquis

Malgré les coûts de plus en plus importants à charge de la CPC (invalidité, longévité, etc.) et les dispositions prises par plusieurs institutions de droit public en Suisse, la garantie des droits acquis (principe de base de la prévoyance professionnelle) a été appliquée à la révision des dispositions réglementaires, et se traduit notamment par les décisions suivantes:

- le principe de la primauté des prestations n'a pas été remis en question;
- malgré la tendance au niveau AVS et LPP, l'âge réglementaire de la retraite a été maintenu à 60 ans pour les assurés de la catégorie A (personnel de la police, du SIS ainsi que les pilotes d'ARESA) et 62 ans pour la catégorie B (regroupant la majorité des assurés). Afin de gagner en souplesse, des aménagements ont par contre été introduits concernant la retraite partielle et/ou anticipée ou différée;
- les prestations actuelles n'ont pas été remises en question; en revanche la couverture a été étendue pour tenir compte de l'évolution de la société et de la législation (rente de partenaire enregistré survivant);
- le principe de l'indexation des rentes des pensionnés a été maintenu alors que certaines institutions de prévoyance de droit public le remettent en cause et que la majorité des institutions de

prévoyance de droit privé ne prévoit pas réglementairement cette indexation;

- la cotisation des assurés et le principe appliqué pour celle de l'Employeur n'ont pas subi de modification.

4.2. Augmentation de la transparence et optimalisation des rôles et responsabilités des différents intervenants

En réponse aux difficultés rencontrées ces dernières années dans le domaine de la prévoyance professionnelle, la révision de la LPP introduit notamment la notion de transparence et renforce le principe de la gestion paritaire ainsi que la formation initiale et continue des membres du Comité.

Compte tenu du nombre important d'intervenants dans la définition des règles de gestion de la CPC, soit le Conseil général, le Conseil communal, le Comité et l'administration, il est apparu nécessaire de définir plus précisément le rôle et les responsabilités de chacun, d'autant plus que le domaine de la prévoyance professionnelle fait appel à des compétences de plus en plus pointues. L'énumération au chapitre 1 (Evolution de la législation) des nouvelles dispositions légales intervenues depuis 1997 en atteste.

Dans cet esprit, le Comité et le Conseil communal ont accepté d'entrer en matière, dans un premier temps, sur une procédure d'intégration de l'ensemble des dispositions en vigueur pour la gestion de la CPC et, dans un deuxième temps, d'une répartition de celles-ci en deux documents distincts (Statuts et Règlement d'application), élaborés en fonction des compétences de chaque organe.

Il a été confirmé que votre Conseil devait décider des principes-cadre de base de la CPC tels que le but, la primauté, les critères d'affiliation, la constitution et les attributions du Comité, le contrôle, les prestations octroyées, la cotisation de l'Employeur et des assurés, ainsi que la garantie du découvert par la Ville. Ces principes figurent dans les Statuts annexés au présent rapport, formant l'arrêté qui vous est soumis.

Par contre, il est proposé à votre Conseil, sur la base de l'avis de l'expert en prévoyance professionnelle, l'entreprise Hewitt à Neuchâtel, que toutes les règles d'application, faisant appel à des connaissances spécifiques de la CPC et de la prévoyance professionnelle, soient détaillées dans un Règlement d'application, édicté sous la responsabilité du Conseil communal après consultation du Comité, organe paritaire.

Rappelons que la délégation des règles d'application relatives à l'encouragement à la propriété du logement, du Conseil Général au Conseil communal, existe déjà depuis 1997.

Relevons que la Confédération et la Ville de Lausanne ont mis en place avec succès un système analogue depuis quelques années.

Précisons que l'administration de la CPC n'a pas attendu la première révision de la LPP pour augmenter la transparence, notamment concernant l'information aux assurés, puisqu'elle distribue annuellement depuis quelques années déjà une fiche de prévoyance à tous ses assurés en activité. La CPC met à disposition également sur le site Internet de la Ville des informations telles que le rapport annuel de gestion et l'expertise technique, ce qui n'est pas pratiqué par toutes les institutions de prévoyance.

4.3. Anticipation des évolutions futures

Au niveau cantonal, le projet de mise en place de l'Etablissement hospitalier multisite (EHM) pourrait conduire, à terme, à une sortie de la CPC, de l'effectif des assurés actifs et pensionnés de l'Hôpital de la Ville de La Chaux-de-Fonds.

D'autre part, le Conseil communal étudie la possibilité d'un éventuel "rapprochement" entre les Villes de La Chaux-de-Fonds et celle du Locle.

Compte tenu de ces évolutions, la CPC veut, à ce stade, se donner les moyens statutaires d'entrer en matière, le cas échéant, sur l'affiliation de personnel d'une autre collectivité publique, avec laquelle notre Ville entretient des liens étroits.

Précisons que l'aspect de la prévoyance professionnelle n'a ni été abordé officiellement ni étudié avec la Ville du Locle pour l'ensemble du personnel, mais se pose déjà ponctuellement lors des différents regroupements de services entre les deux villes.

5. Etapes de la révision

La révision du règlement de la CPC a débuté en mars 2004 et a connu les étapes suivantes:

- | | |
|------------|---|
| Dès 2002 | Recensement progressif par l'administration de toutes les modifications qu'il convenait d'apporter au règlement du 20.01.1997 en fonction des questions et remarques des assurés, des employeurs, des membres du Comité et de l'administration. |
| Mars 2004 | Etablissement par l'administration de la CPC, à l'attention du Comité de la CPC, d'un résumé des principales modifications relatives à la première partie de la révision LPP, décrivant les conséquences éventuelles pour la CPC ainsi que les décisions à prendre par le Comité. |
| Avril 2004 | Réalisation par l'administration d'un document relatif à la deuxième partie de la révision LPP sous une forme analogue à la première partie. |

- 03.05.2004 Distribution pour étude de ces documents aux membres du Comité et au Service juridique de la Ville.
- Août 2004 Synthèse par l'administration des différentes modifications qui seront soumises à décision.
- 05.08.2004 Début de la consultation auprès des employeurs affiliés.
- 20.08.2004 Séance de présentation des principales modifications prévues dans le règlement aux services des ressources humaines des principaux employeurs affiliés et obtention de leur accord quant aux options choisies.
- 23.08.2004 Lancement de la procédure de consultation auprès des assurés lors de l'envoi annuel de leur certificat de prévoyance.
- 26.08.2004 Première séance du Comité de la CPC de la nouvelle législature, comptant 20 membres (3 Conseillers communaux, 7 autres représentants de l'Employeur élus par le Conseil général et 10 représentants des assurés choisis par les organisations de personnel). Sur la base des explications détaillées de l'administration, le Comité a pris un certain nombre de décisions sur les principaux objets, selon détail figurant au chapitre 8 (Décisions du Comité).
- 01.09.2004 Information aux employeurs affiliés des premières décisions du Comité.
- 08.09.2004 Le Conseil communal se prononce favorablement sur les décisions du Comité, sous réserve des points suivants:
- afin d'assurer une représentation optimale des partis, le Conseil communal demande à ce que le nombre de membres (actuellement 20) soit relevé de 10 (décision Comité du 26.08.2004) à 14 membres;
 - tous les représentants des assurés doivent être choisis parmi les assurés de la CPC;
 - les représentants retraités peuvent poursuivre leur mandat au Comité au-delà de la retraite, au plus tard toutefois jusqu'à la fin de la législature suivant leur retraite (maximum 8 ans);
 - la CPC peut indemniser les membres de son Comité dans des cas exceptionnels, si la perte de revenu, due à la participation aux séances du Comité, est avérée.
- 20.09.2004 Fin de la consultation auprès des assurés.
- Sept. 2004 A l'aide du règlement annoté élaboré par l'administration, des décisions du Comité et du Conseil communal, l'administration a tenu deux séances avec les représentants de l'entreprise Hewitt, experts en prévoyance professionnelle, afin d'aborder tous les points à modifier dans le règlement. Le principe de l'intégration de

- l'ensemble des dispositions légales ainsi que de la séparation des principes de bases et des règles d'application dans deux documents distincts (Statuts et Règlement d'application) est alors retenu.
- Mi-sept. 04 Etablissement par l'administration d'un projet de Statuts sur lequel l'expert en prévoyance professionnelle a pu baser sa rédaction.
- 23.09.2004 Consultation du Service juridique de la Ville au sujet du projet de Statuts.
- 07.10.2004 Réception de la version des Statuts et Règlement d'application de l'expert en prévoyance professionnelle.
- 08.10.2004 Envoi de ces documents aux membres du Comité et au Service juridique de la Ville.
- 19.10.2004 Communication à l'expert des modifications effectuées dans les Statuts suite à la lecture de ce document par le Service juridique de la Ville et l'administration de la CPC.
- 21.10.2004 Communication à l'expert des remarques de l'administration lors de la lecture de la nouvelle version du Règlement d'application et demande de compléments d'informations.
- 22.10.2004 Deuxième séance du Comité de la CPC destinée à présenter de manière détaillée les Statuts et Règlement d'application. Le Comité a adopté les Statuts et pris un certain nombre de décisions sur des points d'application encore ouverts, pour certains desquels des informations complémentaires avaient été demandées à l'administration; les principales décisions du Comité figurent au chapitre 8 (Décisions du Comité). Lors de cette séance, le Comité a également pris connaissance du résultat de la consultation effectuée par l'administration auprès des assurés.
- 22.10.2004 Remise au Conseil communal des nouveaux Statuts dans leur version retenue par le Comité, pour ratification. Le Conseil communal a également reçu, pour information, le Règlement d'application, dans sa version provisoire, puisqu'il devra encore être adopté par le Comité dans sa prochaine séance du 26.11.2004 (fixée à dessein après la séance de votre Conseil). Le Comité devra en effet encore se pencher sur les prestations en capital lors d'un décès et les dispositions transitoires.
- 27.10.2004 Séance du Conseil communal qui abandonne la notion de limitation dans le temps du mandat des retraités au Comité. Adoption des Statuts par le Conseil communal

sous réserve d'une précision à apporter relative à la délégation des compétences.

- 29.10.2004 Demande de l'approbation de l'Autorité de surveillance et des employeurs affiliés sur les Statuts.
- 29.10.2004 Communication du résultat de la consultation auprès des assurés aux services des ressources humaines des employeurs affiliés.
- 04.11.2004 Adoption définitive des statuts par le Conseil communal.

6. Consultation des employeurs affiliés

La CPC assure le personnel en activité et pensionné des employeurs suivants:

- Ville de La Chaux-de-Fonds (703 assurés actifs/401 pensionnés);
- Hôpital de la Chaux-de-Fonds (726/212);
- Aéroport régional des Eplatures (ARESA) (4/0);
- Cridor SA (33/16);
- Fondation des Laboratoires des Hôpitaux neuchâtelois (FLHN) (17/1);
- Service d'aide familiale (SAF) (83/6);
- Service de soins infirmiers à domicile (SSID) (20/1);
- SIM SA (137/136),

soit un total d'environ 2'500 assurés (1'723 actifs et 773 pensionnés).

Comme indiqué dans le chapitre 5 (Etapas de la révision), tous les employeurs ont été informés en détail de l'entrée en vigueur de la 1^{ère} révision de la LPP et des conséquences pour la CPC.

Une séance de présentation des modifications proposées par l'administration au Comité a été tenue. Les représentants des services des ressources humaines des employeurs affiliés comptant le plus grand nombre d'assurés y ont été conviés et ont eu l'occasion de s'exprimer sur la révision prévue des dispositions réglementaires. Les employeurs ARESA, FLHN et SSID ont été invités par courrier à faire part de leurs commentaires et propositions.

Ils ont ensuite été régulièrement informés de l'évolution du dossier (décisions du Comité, résultat de la consultation auprès des assurés, etc.)

7. Consultation des assurés

L'administration de la CPC entretient depuis de nombreuses années un contact régulier avec ses assurés, notamment par l'envoi annuel de leur situation d'assurance, et reçoit continuellement, pour des entretiens individuels, ses assurés, au sujet de problématiques spécifiques liées à

leur prévoyance professionnelle (retraite, invalidité, départ, acquisition d'un logement, etc.). Grâce à ces contacts, dès début 2002, l'administration de la CPC a collecté les demandes de modifications réglementaires de ses assurés.

D'autre part, lors de l'envoi de la dernière fiche de prévoyance à ses assurés, l'administration de la CPC les a informés de la révision en cours du règlement et les a invités à lui faire part de ses remarques, propositions de modifications, etc.

Cette démarche n'a pas été très fructueuse dans la mesure où seuls quelques assurés se sont manifestés.

L'administration de la CPC a ensuite transmis ces préoccupations au Comité de la CPC qui en a tenu compte dans l'élaboration des nouvelles dispositions.

Les services des ressources humaines de tous les employeurs ont été informés des demandes formulées par les assurés et des réponses apportées par le Comité.

8. Décisions du Comité

8.1. Séance du Comité du 26.08.2004

Dans sa séance du 26.08.2004, le Comité de la CPC a pris connaissance des principales modifications proposées par l'administration de la CPC à la suite de la consultation des différents employeurs et a pris les décisions suivantes:

8.1.1. Age de la retraite, flexibilité et retraite partielle

- maintien de l'âge de la retraite à 60 ans pour le plan A;
- maintien de l'âge de la retraite à 62 ans pour le plan B;
- maintien de la durée d'anticipation de 5 ans;
- maintien du taux d'anticipation de 4.8 %;
- introduction d'un différé possible de 5 ans; la décision de différer la retraite n'est pas de la compétence de la CPC, mais relève des conditions de travail octroyées par l'employeur aux employés;
- introduction d'un taux de majoration pour différé de 4.8 % par année;
- introduction du principe des prestations de retraite partielles si le taux d'activité est réduit de moitié (possible en anticipé et en différé).

8.1.2. Rente complémentaire temporaire (pont AVS)

- maintien du taux de réduction à 4.8 % par année de versement de la rente complémentaire temporaire (pont AVS);

- augmentation du maximum de la rente complémentaire temporaire (pont AVS) de CHF 1'688.- (80 % de la rente AVS) à CHF 2'110.- (100 % de la rente AVS);
- par analogie avec la pratique en matière AVS et AI, suppression de la majoration de la rente complémentaire pour le conjoint, compte tenu d'un délai transitoire d'un ou deux ans, compensée par l'augmentation indiquée ci-avant;
- Introduction de la rente complémentaire temporaire (pont AVS) partielle en cas de retraite partielle.

8.1.3. Paiement en capital des prestations de retraite

- conformément à la révision de la LPP (introduction du paiement en capital de $\frac{1}{4}$ des prestations de retraite), le Comité a toutefois demandé à l'administration de la CPC une étude complémentaire pour déterminer s'il accorde $\frac{1}{4}$ du capital retraite (également la part sur-obligatoire) ou uniquement $\frac{1}{4}$ de l'avoir de vieillesse LPP;
- suppression du versement de l'entier du capital retraite si départ définitif à l'étranger (égalité de traitement entre assurés qui quittent définitivement la Suisse et les assurés qui continuent de résider en Suisse).

8.1.4. Introduction de la rente au partenaire enregistré survivant

- mise en place de la nouvelle prestation de partenaire enregistré survivant si le partenariat a duré 2 ans, soit selon les mêmes conditions que la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel (CPEN);
- à part la prestation de partenaire enregistré survivant, aucune prestation en rentes n'est prévue pour les concubins. Est réservé le point suivant concernant le capital-décès.

8.1.5. Modification du capital-décès

- suppression de l'accord du Comité pour octroyer un capital-décès (systématique);
- augmentation du montant du capital-décès à la somme des versements de l'assuré (apports et cotisations personnelles de l'assuré);
- la liste des bénéficiaires doit encore être précisée; en principe, dans l'ordre, conjoint survivant qui ne perçoit pas de rente, concubin survivant, enfants puis parents et frères et sœurs si l'assuré décédé contribuait de manière prépondérante à leur entretien;
- suppression de la prestation bénévole selon article 62 RCPC actuel, remplacée par la nouvelle prestation de partenaire et l'extension des bénéficiaires du capital-décès.

8.1.6. Extension des possibilités de rachat au comptant

- introduction de la possibilité d'achat en tout temps jusqu'au maximum d'années d'assurance possibles (années séparant 18 à 62 ans) et jusqu'à 55/57 ans (retraite anticipée);
- suppression du délai de 2 ans après l'affiliation pour effectuer un apport personnel, dans un but notamment de permettre de financer une retraite anticipée partielle ou totale;
- afin de limiter la charge administrative, restriction à un seul versement par année civile.

8.1.7. Diminution du délai pour la décision d'achat par acomptes

- vu l'assouplissement introduit au point précédent, diminution de 2 à 1 an après l'affiliation ou le divorce pour prendre la décision de procéder à un achat par acomptes.

8.1.8. Echelonnement des cotisations

- contre l'avis de l'expert en prévoyance professionnelle, le Comité souhaite conserver le taux unique de cotisation quel que soit l'âge de l'assuré, en vertu du principe de solidarité entre assurés jeunes et plus âgés, ainsi que pour éviter de donner un mauvais signal en regard du marché du travail (coûts plus importants pour les assurés d'un certain âge).

8.1.9. Nombre de représentants au Comité et nouvelle répartition

- réduction de 20 à 10 membres, sous réserve de la consultation du Conseil communal, qui remontera ensuite le nombre à 14;
- maintien du choix des représentants des assurés par les associations de personnel.

8.1.10. Présidence/vice-présidence du Comité

- présidence par le Conseiller communal en charge de la CPC;
- vice-présidence par un représentant des assurés, à élire.

8.1.11. Indemnités de représentation

- aucune indemnité n'est prévue dans la mesure où, d'une part, les séances se déroulent dans le cadre de l'horaire de travail et, d'autre part, les partis sont mis au bénéfice d'indemnités selon le "Règlement sur l'indemnité aux élus et aux partis politiques". Le Conseil communal a ensuite souhaité nuancer ce principe en demandant de prévoir une indemnité dans des cas de perte de revenu avérée.

8.1.12. Allocation de renchérissement – vérification de la limite de gain

- suppression des dispositions de l'arrêté du 16.12.1996 au sujet de la réduction de l'allocation de renchérissement compte tenu de la limite de gain. Celles-ci, très lourdes administrativement, conduisent à des réductions souvent mineures de l'allocation de renchérissement et mettent en évidence des inégalités de traitement dans le fait que l'on prend en considération uniquement les revenus de l'activité lucrative et non l'ensemble des revenus tels que le rendement de la fortune. Par exemple, une veuve qui a l'obligation de travailler pour vivre peut être soumise à une réduction totale ou partielle de son allocation de renchérissement alors qu'une veuve "fortunée", sans activité lucrative, reçoit sans complication l'allocation de renchérissement.

8.2. Séance du Comité du 22.10.2004

Dans sa séance du 22.10.2004, le Comité de la CPC a pris les décisions suivantes:

- le Comité accepte de porter le nombre de membres du Comité de 10 à 14 membres, selon les souhaits du Conseil communal;
- à la demande des représentants de la catégorie A, le Comité approuve de faire figurer dans les Statuts que le Comité compte au moins un membre de chaque catégorie;
- il n'accepte pas d'introduire une restriction de durée pour les membres retraités du Comité (cette décision est acceptée par le Conseil communal dans sa séance du 27.10.2004);
- le Comité refuse qu'une distinction soit effectuée dans le règlement entre partenaire enregistré survivant hétéro- ou homosexuel;
- il demande que soit précisé le point relatif à la délégation de compétence (Conseil Général, Conseil communal, Comité);
- afin de limiter le plus possible les montants du capital-retraite, le Comité choisit de limiter le versement en capital des prestations retraite uniquement à $\frac{1}{4}$ de la part LPP;
- le Comité décide de supprimer les catégories d) (parents ou frères et sœurs) et e) (héritiers légaux) des bénéficiaires du capital-décès, mais souhaite reformuler le point d) de manière plus restrictive. Il ne donne par contre pas son accord à l'octroi d'une compétence à l'assuré pour procéder à une désignation personnelle du capital-décès, différente de l'attribution par parts égales;
- il demande à ce qu'une solution soit étudiée afin de permettre dans des situations familiales et patrimoniales difficiles, d'octroyer une

allocation pour frais funéraires permettant de couvrir les ultimes frais du défunt;

- le Comité prend acte par ailleurs toutes les nombreuses autres modifications du règlement découlant de ses décisions du 26.08.2004 ou d'adaptations légales ou formelles.

9. Présentation des principaux changements par rapport aux dispositions actuellement en vigueur

9.1. Statuts - Principales modifications

Dans ce chapitre, nous vous présentons les modifications apportées aux dispositions actuelles qui nécessitent un commentaire particulier.

L'intégralité des modifications est mentionnée "en grisé" dans l'arrêté annexé, qui vous est soumis, et des commentaires sont inscrits sur la partie droite du document. Bien que la présentation de l'arrêté ne soit pas ainsi optimale, elle vous permet cependant de distinguer rapidement les nouveautés, des dispositions actuellement en vigueur.

- Art. 1 al. 2 Par souci de transparence, on précise que la CPC ne jouit pas de la personnalité juridique; elle dépend en effet de la Ville mais tient par exemple une comptabilité séparée.
- Art. 2 al. 1 Formalisation de l'extension de l'adhésion à la CPC d'éventuelles autres collectivités publiques (voir chapitre 4.3. à ce sujet).
- Art. 4 Article qui définit les modalités de la délégation de compétences en ce qui concerne l'établissement du Règlement d'application.
- Art. 5 al. 1 [lettre e)] La décision d'assurer son personnel à des institutions de prévoyance différentes relève de la compétence de l'employeur affilié sur la base de critères objectifs. Cette disposition a été introduite afin de tenir compte du fait que SIM SA assure une partie de son personnel à la CPEN (anciens employés de la Ville du Locle repris par la société SIM SA).
- Art. 5 al. 2 L'affiliation facultative à la CPC relève du contrat de travail et l'accord de l'employeur est donc nécessaire.
- Art. 8 al. 2 L'assuré a l'obligation de fournir à la CPC, lors de son affiliation, un certain nombre d'informations mentionnées à l'article 3 nouveau du Règlement d'application. Afin d'éviter une référence à un document de degré inférieur, il a été mentionné "conformément aux dispositions légales".
- Art. 9 al. 1 Compte tenu des nouvelles contraintes liées à la formation initiale et continue des membres du Comité, le nombre des

membres a été réduit. Cet alinéa précise également que l'on tient compte dans l'attribution des "sièges" aux représentants des assurés, du nombre d'assurés. Selon décision du Comité, chaque catégorie comptera au moins un représentant.

- Art. 9 al. 2 La restriction de la durée du mandat des membres retraités n'a finalement pas été retenue.
- Art. 9 al. 5 La LPP prévoit une présidence à tour de rôle mais autorise le Comité à prévoir un autre mode d'attribution de la présidence. Cette disposition générale est reprise dans les Statuts. Le Comité s'est déjà prononcé sur un mode de présidence différent. Le président sera le Conseiller communal directeur de la CPC et la vice-présidence sera assumée par un des représentants des assurés à élire.
- Art. 9 al. 8 On précise la manière dont les séances du Comité peuvent être tenue ainsi que le mode de décision.
- Art. 10 al. 4 Cette disposition étend la désignation de l'administrateur à celle du responsable des placements, selon la nouvelle organisation de la CPC en vigueur dès le 01.01.2002, qui donne entière satisfaction.
- Art. 11 al. 2 On adapte la levée du secret à la règle en vigueur dans les Commissions du Conseil général.
- Art. 12 L'établissement d'un règlement de placements est une obligation légale qu'il convient d'inclure dans cet article.
- Art. 13 al. 1 Par analogie à l'article 1 alinéa 2, on précise que la comptabilité de la CPC est séparée des comptes de l'Employeur.
- Art. 13 al. 2 [lettre b)] Le terme "périodiquement" est repris de la loi.
- Art. 14 On indique que l'on assure le salaire sans les éléments à caractère occasionnel ainsi que les allocations et indemnités de toute sorte. Pour information, l'administration de la CPC tient à jour pour chaque employeur affilié une liste de ces éléments exclus du salaire considéré.
- Art. 15 La nouvelle rente octroyée au partenaire enregistré survivant est ajoutée dans la liste des prestations. On y inscrit le principe de l'allocation de renchérissement ainsi que la libération du paiement des cotisations en cas d'invalidité (financement par la CPC de la rente de retraite pour les invalides).
- Art. 16 al. 3 Bien que ce financement soit marginal, le principe des rappels de cotisations pour financer la revalorisation des prestations en cas d'augmentation de salaire est inscrit.

Dans le Règlement d'application seront définis les cas dans lesquels un rappel doit être prélevé et précise les modalités d'application.

- Art. 18 et 19 Il est précisé que la CPC peut être capitalisée partiellement grâce à la pérennité reconnue aux collectivités publiques qui garantissent l'éventuel déficit de couverture.
- Art. 23 On formalise la surveillance par l'autorité compétente.
- Art. 24 Les dispositions actuelles arrêtées par le Conseil général doivent être abrogées formellement par le même organe. C'est la raison pour laquelle le Règlement d'application concernant l'encouragement à la propriété du logement sera abrogé par le Conseil communal.

9.2. Règlement d'application - Principales modifications

Nous vous remettons en annexe à titre d'information le Règlement d'application dans sa teneur provisoire actuelle. Certains points tels que la définition des bénéficiaires des derniers rangs du capital-décès, l'octroi éventuel de frais funéraires lorsque l'assuré défunt ou sa famille n'a pas la capacité financière de couvrir ses ultimes frais ainsi que la définition des dispositions transitoires doivent encore faire l'objet d'un débat au Comité.

Lorsque les Statuts qui sont soumis à votre Conseil seront adoptés, le Comité validera le Règlement d'application dans sa version définitive. A cet effet, une séance est prévue le 26.11.2004, soit quelques jours après la séance du Conseil général.

Les principales décisions du Comité selon chapitre 8 (Décisions du Comité), ont été intégrées dans le Règlement d'application.

Toutes les modifications, mentionnées "en grisé", figurent dans le Règlement d'application provisoire annexé. La colonne de gauche, du document qui vous est remis, reprend les dispositions actuelles. La colonne de droite indique les articles du nouveau Règlement d'application.

La présentation de ce document n'est certes pas très conviviale mais permet de porter à votre connaissance les articles repris dans les Statuts et ceux demeurant dans le Règlement d'application, le cas échéant modifiés.

L'administration de la CPC est volontiers à disposition pour apporter tout complément d'explication sur ce document.

10. Conclusions

Compte tenu des modifications légales décrites ci-avant, des souhaits émis par le Conseil communal et les employeurs affiliés ainsi que par les assurés, les dispositions réglementaires de la CPC doivent faire l'objet d'une révision. Celle-ci a débuté en janvier 2004 et a évolué selon le détail mentionné dans le présent rapport.

Cette révision conduit à soumettre aujourd'hui à votre Conseil les nouveaux Statuts de la CPC qui vous sont remis en annexe sous la forme d'un arrêté.

Ils ont été élaborés par le Comité grâce à la collaboration de l'administration de la CPC et de son expert en prévoyance professionnelle.

Ces nouveaux Statuts ont été approuvés par le Conseil communal le 04.11.2004 et remis à l'Autorité de surveillance ainsi qu'aux autres employeurs affiliés pour approbation.

Dans le contexte actuel de la prévoyance professionnelle en Suisse, le Conseil communal se réjouit de pouvoir vous proposer cette révision sans atteinte aux acquis que représentent le régime de la primauté des prestations, l'âge de la retraite et le principe de l'adaptation des rentes au renchérissement.

Il se réjouit également de la situation saine de la Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds qui permet d'affronter les enjeux à venir avec une certaine sérénité.

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de l'accueil que vous réserverez à ce rapport et vous prions d'accepter l'arrêté qui vous est soumis.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente: Le Chancelier:
Claudine Stähli-Wolf Sylvain Jaquenoud

Annexe: Règlement d'application provisoire